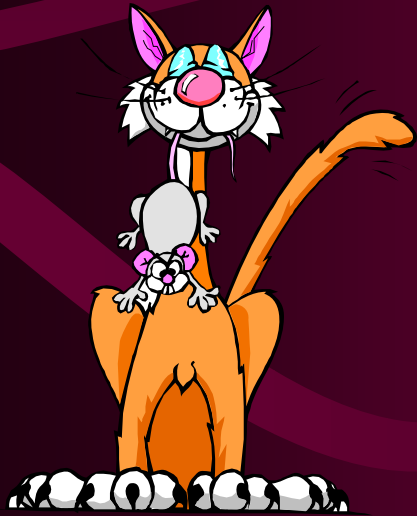


LE MAIRE ET LES ANIMAUX ERRANTS



Direction Départementale des Services
Vétérinaires de Haute Corse

Dr Cécile DELSOL

I/ LES RESPONSABILITES DU MAIRE

II/ LES MOYENS A METTRE EN OEUVRE

III/ GESTION DE LA FOURRIERE

**IV L'AMENAGEMENT ET LE
FONCTIONNEMENT DES LOCAUX**

V/ CAS DES CHATS « LIBRES »

I/ LES RESPONSABILITES DU MAIRE

Bases réglementaires

- Code Rural
- Code Général des Collectivités territoriales

Le maire est responsable de la lutte contre la divagation des animaux sur sa commune

- Animaux de compagnie abandonnés sur la voie publique
- Animaux d'élevage ou de compagnie échappés accidentellement
- Animaux domestiques retournés à l'état sauvage (chats notamment)



Le maire est compétent car il s'agit d'un problème de sécurité publique



- Collision avec les véhicules
- Blessures occasionnés au tiers (morsures)

II/ LES MOYENS A METTRE EN **OEUVRE**

Article L. 211-24 du Code rural

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Article L. 211-24 du Code rural

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée. .../...

Article R .211- 11 du Code rural

Le maire peut prendre toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

Il peut le cas échéant passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux...

III/ GESTION DE LA FOURRIERE

Article L. 211-25 du Code rural

I. - Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L. 214-5 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.



Frais fourrière

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret

Article L. 211-26 du Code rural

Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés.

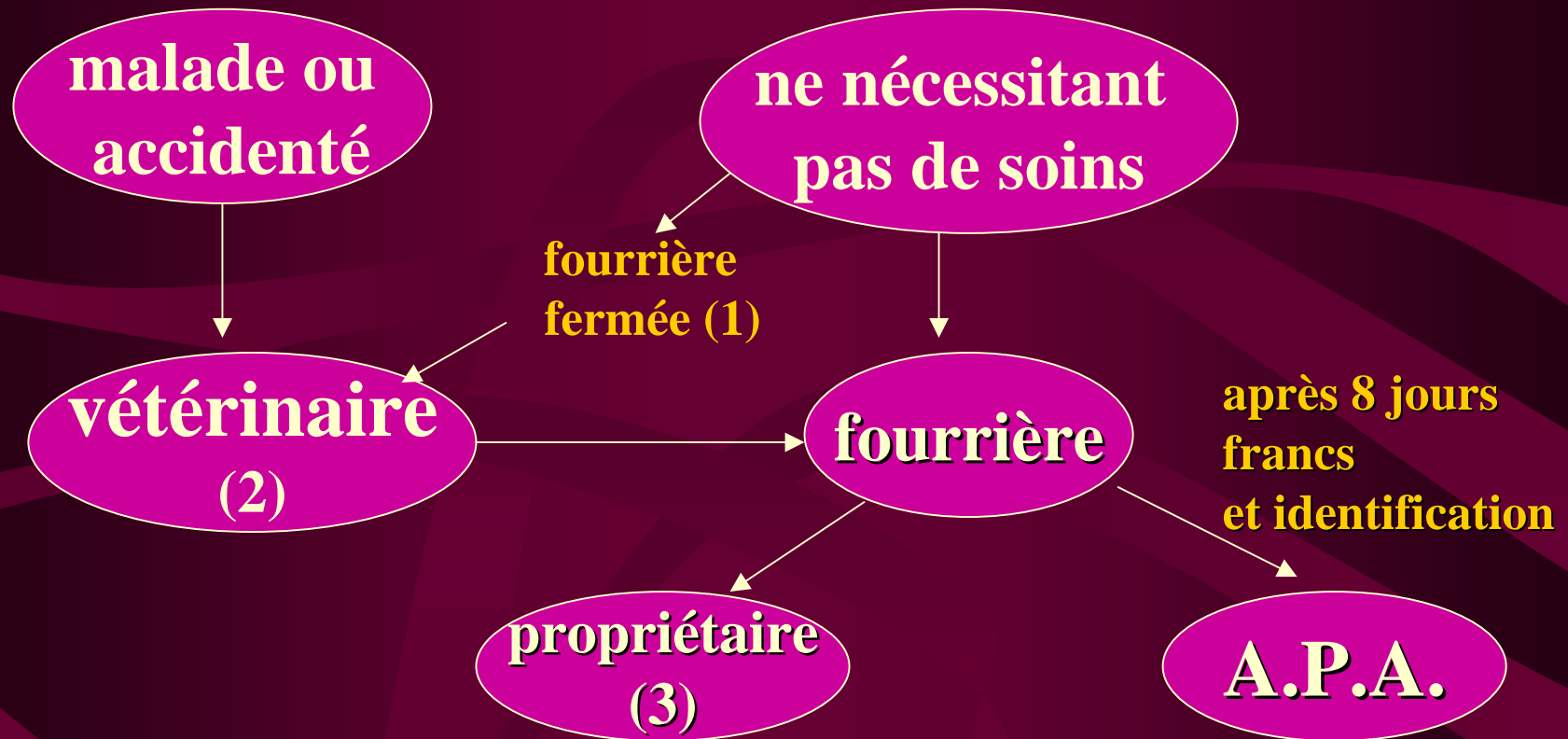
L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L. 214-5. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire...

Article L.211-25 du Code rural



A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut dans les départements indemnes de rage, céder l'animal à une association de protection animale après son identification.

POUR RESUMER



- 1: une convention doit exister entre le maire et le vétérinaire**
- 2: les frais occasionnés par les soins sont à la charge du maire**
- 3: identification au frais du propriétaire si besoin**
- A.P.A.: association de protection animale**

IV/ L'AMENAGEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DES LOCAUX

- Code Rural et textes d'application
(Chiens et chats)
- Code de l'Environnement et textes
d'application (chiens)

A/ En application du Code Rural

- Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux
- Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux de détention de chiens et de chats

Les installations: sols et murs

- Sols, murs et plafonds durs, étanches, facilement lavables et désinfectables;
- Sols uniformes, imperméables, supportant les chocs;
- Sols munis de pentes appropriées pour l'écoulement des liquides.



Les installations : équipements

- Les niches et cages doivent être conçues de façon à être faciles à nettoyer et désinfecter;
- Les animaux malades doivent être isolés et détenus dans des locaux sanitaires spécialement aménagés;

Fonctionnement

- Registre des entrées et sorties d' animaux;
- Livre sur lequel sont consignés les soins aux animaux;
- Identification des animaux.



B/ En application du Code de l'Environnement

Décret 77-1133 du 21 septembre 1977
modifié pris pour l'application de la loi du 19
juillet 1976 relative aux installations classées

Décret du 20 mai 1953 modifié sur la
nomenclature des installations classées.

Définition d'une Installation Classée

C'est une installation dont l'activité est susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances notamment pour la sécurité ou la santé des riverains.

- Une Installation est dite Classée si elle figure dans une liste de critères appelée « Nomenclature des Installations Classées ».
- La Nomenclature définit des seuils qui commandent le statut administratif de l'Installation Classée.

RUBRIQUE 2120

Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrière ... de chiens

- De 10 à 49 animaux sevrés : Installation Classée soumis à déclaration
- Au delà : Installation Classée soumise à autorisation

INSTALLATION SOUMISE A DECLARATION

- La déclaration doit être adressée , avant la mise en service au préfet de département.
- Ces installations sont soumises à des prescriptions fixées par un arrêté ministérielle (AM du 8 décembre 2006) .

INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION

- La demande est adressée au Préfet de département avant la mise en service de l'installation.
- Ces installations sont soumises à des prescriptions fixées par un arrêté ministérielle (AM du 8 décembre 2006) .

- Le dossier comprend une étude d'impact et une étude de danger.
- Il est soumis à enquête publique et à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) présidée par le Préfet.

V/ CAS DES CHATS

« LIBRES »

Article L211-27

Le maire peut faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire vivant en groupe dans des lieux publics afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.



CAS DES CHATS « LIBRES »

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.